

Subdivision de Lot-et-Garonne – Cité Administrative Lacuée – 47031 AGEN CEDEX

☎ 05.53.69.19.75. -- 📠 05.53.69.19.88

L. DENIS
Chef de la Subdivision

Tél : 05.53.69.19.75.

N°ref : LD/LD/SUB47/306/08
N° Gidic : 52 -2148

Agen, le 24 juillet 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES

Fumel D. (47)

RAPPORT DE PRESENTATION AU CODERST

OBJET: Modification de la gestion des déchets de fonderie.

I. *Objet*

Ce rapport a pour objet d'analyser la demande en date du 23 mai 2008 de la société Fumel D de modification de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18 mars 2008 lui autorisant à broyer et valoriser les sables de fonderie en Travaux Publics.

L'exploitant, après la signature de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire a fait part de difficulté d'application qu'il n'avait pas soulevées lors des précédentes étapes contradictoires. L'examen de ces demandes donne lieu à un projet d'APC modifiant l'APC du 18 mars 2008 pour prendre en compte certaines de ses demandes

II. *Situation administrative du site*

II.1. *Situation administrative*

Principaux Arrêtés applicables	date	Objet
Arrêté Préfectoral d'Autorisation	18 nov 2003	§ Autorisation d'exploiter
Arrêté Préfectoral Complémentaire	13 nov. 2005	§ Modification de la liste des déchets admissibles et transfert de l'exploitation à la société F2A.
Arrêté Préfectoral Complémentaire	18 mars 2008	§ Autorisation de broyer les sables de fonderie et de les valoriser en TP

III. ***Demande de l'exploitant et avis de l'Inspection des IC***

L'exploitant demande une modification de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire sur les points suivants :

2.2.1 : Nature et quantité autorisées

L'exploitant précise que le laitier, déchet inerte n'est pas traité par l'installation de criblage.

Avis de l'IIC : Les laitiers sont retirés du tableau

2.2.4 : modalités de valorisation du produit fini

L'exploitant indique que l'utilisateur final n'a pas forcément toujours le mandat du propriétaire et qu'un accord tri partite ne peut être obtenu systématiquement.

Avis de l'IIC : la phrase suivante est ajoutée : « *L'applicateur peut se substituer au propriétaire lorsque l'occupation de sols ne dépend pas de celui-ci (cas de Servitude d'Utilité Publiques par exemple) ».*

L'exploitant indique qu'un seul document ne peut pas systématiquement suivre le produit et que pour les mêmes raisons que précédemment le propriétaire du terrain n'a pas forcément à le signer.

Avis de l'IIC : l'enjeu concerne la traçabilité du produit. L'article 2.2.4 est modifié ainsi : » *Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains ou l'applicateur lorsque le propriétaire n'a pas la maîtrise de l'occupation des sols » . et « Un document distinct peut être signé entre utilisateur et propriétaire ou applicateur s'il fait référence au document signé entre le producteur et l'utilisateur afin de conserver la traçabilité du produit ».*

L'exploitant devra en outre conserver l'ensemble de ces documents.

Annexe

L'exploitant indique que ni lui ni l'applicateur ne peuvent garantir la distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, ni celle de 50 cm au dessus des plus hautes eaux souterraines.

Avis de l'IIC : Pas de modification. Il s'agit de règles communément admises pour l'utilisation de remblais constitués déchets valorisés qualifiés d'inerte. Ces règles sont issues de la circulaire du DPPR/SEL/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Par extension, elles sont systématiquement reprises en Aquitaine dans les arrêtés traitant de ce type de valorisation et ont été validées par la DPPR sur demande de l'inspection des installations classées.

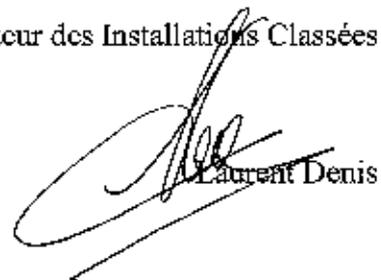
L'exploitant indique que certains travaux nécessitent le passage sur des terres agricoles.

Avis de l'IIC : Il est proposé la modification suivante : « *Il est interdit de réutiliser ces produits sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme sauf dans le périmètre des servitudes associées à certains aménagements, objet des travaux (lignes électriques par exemple). »*

IV. Proposition de l'Inspection des Installations Classées

Pour plus de clarté l'Inspection des Installations Classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques un projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire qui reprend intégralement les disposition de l'Arrêté du 18 mars 2008 en intégrant les modifications proposées par le présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Laurent Denis

